

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS505

présenté par

M. Sirugue, rapporteur

à l'amendement n° AS|25 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 20

Au dernier alinéa, substituer aux mots :

« orientations définies »

les mots :

« objectifs définis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à harmoniser la rédaction des alinéas 8 et 9 de l'article 20.

Le document de cadrage définit en effet deux objectifs :

- la trajectoire financière, d'une part ;
- le respect de principes applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage, d'autre part.

Il fixe également le délai dans lequel la négociation doit aboutir.

Si l'accord conclu par les professionnels du secteur de l'intermittence ne respecte pas l'un des deux objectifs ou les deux objectifs du document de cadrage définis ci-dessus, alors c'est à l'interprofession qu'il reviendra de fixer les règles spécifiques d'indemnisation applicables aux artistes et techniciens intermittents du spectacle.